



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE DAME DU CRUET  
SEANCE DU 16 AVRIL A 18H00**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme PION Laure, Maire.

**Date de la convocation :** 8 avril 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Suppression d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques
- Protection sociale complémentaire risque « Santé »
- Avis enquête publique règlementaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Présents :** Mme BERNARD Isabelle, Mr CHARBONNIER Christian, Mme PION Laure, Mr PITHOUD Christian, Mr PITHOUD Guy, Mme VARI Marie-Thérèse.

**Absents et excusés :** Mme GERBER Anne, Mme JOANNEZ Myriam, Mr PERROTIN Joël.

**Absents avec procuration :** néant

**Membres en exercice :** 9

**Membres présents :** 6

**Secrétaire de séance :** Mme VARI Marie-Thérèse est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2025**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**D2025-013 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mme le Maire rappelle que l'agent technique polyvalent a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, et qu'une création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent pour le service technique afin d'assurer le tuilage avait été créé

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20/03/2025

Le Conseil Municipal,

- **Décide** la suppression d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, relevant de la catégorie C ouvert à tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial.

- **Adopte** le tableau des effectifs au 1/04/2025 en annexe.

- **Autorise** Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires.

#### ANNEXE A LA DELIBERATION D2025-013

#### **TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE NOTRE DAME DU CRUET AU 1/04/2025**

| <b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>                 |                                                                                                                                                                           |                  |                 |                               |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|-------------------------------|
| <b>EMPLOI</b>                                | <b>GRADE(S)<br/>ASSOCIE(S)</b>                                                                                                                                            | <b>CATEGORIE</b> | <b>EFFECTIF</b> | <b>DUREE<br/>HEBDOMADAIRE</b> |
| Secrétaire                                   | Rédacteur                                                                                                                                                                 | B                | 1               | TC                            |
| <b>SERVICE TECHNIQUE</b>                     |                                                                                                                                                                           |                  |                 |                               |
| <b>EMPLOI</b>                                | <b>GRADE(S)<br/>ASSOCIE(S)</b>                                                                                                                                            | <b>CATEGORIE</b> | <b>EFFECTIF</b> | <b>DUREE<br/>HEBDOMADAIRE</b> |
| Agent polyvalent des services techniques     | Adjoint technique territorial<br>Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C                | 1               | TC                            |
| Accompagnateur scolaire et agent d'entretien | Adjoint technique territorial                                                                                                                                             | C                | 1               | TNC                           |

**Vote** : unanimité

#### **D2025-014 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG73 AFIN DE CONSULTATION POUR UNE CONVENTION SUR LE RISQUE SANTE**

Mme le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Madame le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Le Conseil Municipal :**

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**Article 3 :** s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

**Vote :** unanimité

**D2025-015 AVIS SUR ENQUETE PUBLIQUE REGLEMENTAIRE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Mme le Maire informe le conseil municipal que la commune est saisie d'une demande d'avis par la Préfecture de la Savoie, concernant une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de St Etienne de Cuines.

Le projet porté par la société GAUDIN SARL, consiste à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'éboulis sur la commune de St Etienne de Cuines, de 18 années supplémentaires, sans extension du site par rapport à son périmètre effectif annuel, mais avec une cessation partielle d'activité sur 320 m<sup>2</sup>, la superficie prévue d'exploitation étant de 52 605 m<sup>2</sup>. La production moyenne annuelle prévue est de 35 000 tonnes, la production annuelle sera de 45 000 tonnes, en augmentations de près de 30 % par rapport au maximum actuel, avec une exploitation par phase de 5 ans et 3 ans pour la dernière.

Ce projet dont la réalisation est soumise à autorisation préfectorale, doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-24 du code de l'environnement, qui se déroulera du lundi 24 mars au mercredi 23 avril 2025.

Conformément à l'article R 123-1 du Code de l'environnement, l'avis des collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales de celui-ci sur leur territoire, est sollicité.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- N'émet pas d'observations particulières.

**Vote :** unanimité

## QUESTIONS DIVERSES

### ELECTIONS

Madame le Maire informe le conseil qu'une loi votée par le parlement modifie les règles de mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants, celle-ci prendra effet dès les élections municipales de 2026.

Les modifications importantes sont :

- Pour les électeurs : ils n'auront plus la possibilité de rayer des noms sur les bulletins de vote (plus de panachage), ils devront voter pour une liste pleine. Un bulletin de vote sur lequel un nom est rayé ou ajouté sera automatiquement considéré comme nul.
- Pour les candidats : les listes doivent être composées de façon paritaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h51

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, comprenant la délibération N°D2025-013 à N°D2025-015.

Le Maire,  
Laure PION



Le secrétaire de séance  
Marie-Thérèse VARI

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Marie-Thérèse VARI, the secretary of the meeting.

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2025